

N° 4291.

CHILI ET FRANCE

Déclaration concernant la délivrance
gratuite réciproque des expédi-
tions d'actes de l'état civil. Signée
à Paris, le 19 novembre 1937.

CHILE AND FRANCE

Declaration regarding the Reciprocal
Issue Free of Charge of Copies of
Civil Status Records. Signed at
Paris, November 19th, 1937.

N° 4291. — DÉCLARATION ENTRE LE CHILI ET LA FRANCE CONCERNANT LA DÉLIVRANCE GRATUITE RÉCIPROQUE DES EXPÉDITIONS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. SIGNÉE À PARIS, LE 19 NOVEMBRE 1937.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française.
L'enregistrement de cette déclaration a eu lieu le 25 février 1938.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, désirant assurer la délivrance gratuite réciproque des expéditions des actes de l'état civil réclamées dans un intérêt administratif et au profit de personnes indigentes, sont convenus de ce qui suit :

« Le Gouvernement français, pour les citoyens chiliens nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés en France, et le Gouvernement chilien, pour les Français nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés en Chili, s'engagent à délivrer sans frais à l'autre Partie contractante des expéditions littérales des actes de l'état civil dressés sur leur territoire respectif lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif.

» Les Gouvernements français et chilien s'engagent aussi à délivrer sans frais pour le même objet les expéditions des actes de l'état civil concernant des étrangers de nationalités autres que la nationalité française ou chilienne.

» Les Gouvernements français ou chilien se délivrent gratuitement les expéditions d'actes de l'état civil demandées pour leurs ressortissants respectifs indigents.

» La demande sera faite à l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les consuls de l'autre pays ; la demande spécifiera sommairement le motif, par exemple : « intérêt administratif » ou « indigence du Français (ou du Chilien) requérant ».

» Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la question de la nationalité de l'intéressé au regard des deux gouvernements. »

La présente déclaration entrera en vigueur le 20 novembre 1937 et remplacera la précédente Convention relative à l'échange des actes de l'état civil, signée à Santiago le 24 août 1899 ; cette convention a été dénoncée et cessera d'être en vigueur le 20 novembre 1937.

En foi de quoi, les soussignés, M. Yvon DELBOS, ministre des Affaires étrangères de la République française et M. Luis ALDUNATE, ministre du Chili près le Gouvernement français, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 novembre 1937.

(L. S.) (Signé) Yvon DELBOS.

Pour copie certifiée conforme :

(L. S.) (Signé) Luis ALDUNATE.

Paris, le 27 janvier 1938.

*Le Chef du Service du Protocole,
M. Lozé.*

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4291. — DECLARATION BETWEEN CHILE AND FRANCE REGARDING THE RECIPROCAL ISSUE FREE OF CHARGE OF COPIES OF CIVIL STATUS RECORDS. SIGNED AT PARIS, NOVEMBER 19TH, 1937.

French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of this Declaration took place February 25th, 1938.

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC and THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE, being desirous of providing for the reciprocal issue, free of charge, of copies of civil status records required for administrative purposes or for indigent persons, have agreed as follows :

“ The French Government undertakes, in respect of Chilean citizens born, recognised, legitimatized, adopted, married, divorced or deceased in France, and the Chilean Government, in respect of French nationals born, recognised, legitimatized, adopted, married, divorced or deceased in Chile, to issue free of charge to the other Contracting Party literal copies of civil status records drawn up in their respective territories, whenever such copies are requested for administrative purposes.

“ The French and Chilean Governments also undertake to issue free of charge for the same purpose copies of civil status records concerning foreigners of nationalities other than French or Chilean.

“ The French and Chilean Governments shall communicate to each other free of charge copies of civil status records requested for their respective indigent nationals.

“ The requests shall be made to the local authority of each country by the diplomatic representatives or consuls of the other country ; such requests shall specify briefly the ground on which they are made ; for instance ‘ administrative purposes ’ or ‘ indigence of the French (or Chilean) applicant ’.

“ The issue of a copy of a civil status record shall in no way affect the question of the nationality of the person concerned with regard to the two Governments.”

The present Declaration shall come into force on November 20th, 1937, and shall replace the previous Declaration with regard to the reciprocal communication of civil status records, signed at Santiago on August 24th, 1899, which has been denounced and shall cease to apply on November 20th, 1937.

In faith whereof the undersigned, M. Yvon DELBOS, Minister for Foreign Affairs of the French Republic, and M. Luis ALDUNATE, Chilean Minister accredited to the French Government, being duly authorised by their respective Governments, have signed the present Declaration and have thereto affixed their seals.

Done at Paris in duplicate, this 19th day of November, 1937.

(L. S.) (Signed) Yvon DELBOS.

(L. S.) (Signed) Luis ALDUNATE.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.